



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ N° 30-2024-07-03-00002

**Portant ouverture d'enquête publique :
à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de
l'environnement embarquant, une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences
Natura 2000,
relative à la gestion du transport solide dans la traversée de Sommières
sur la commune de Sommières**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU Le code de l'environnement et notamment ses articles L181-1 et suivants, R181-36 et 38, L123-19 et suivants, R123-27-3 du code de l'environnement

VU Le code général des collectivités territoriales.

VU L'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 relative à la consultation du public.

VU L'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement.

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard.

VU l'arrêté préfectoral n°30-2024-03-21-00007 du 21 mars 2024 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard.

VU la décision de M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

VU La demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement présentée par l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) du VIDOURLE agissant en qualité de maître d'ouvrage, déposée à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, objet d'un accusé de réception en date du 10/05/2023 et enregistrée sous le numéro 30-2023-0100021011.

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2024-01-18-00005 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.214-3 du code de l'environnement.

VU les demandes de compléments en date du 10/08/2023 et du 01/12/2023 transmises au pétitionnaire par courriers recommandés avec accusé de réception à l'issue de l'instruction des services instructeurs et des services consultés pour avis dans le cadre de la phase Examen, sur la forme et sur le fond.

VU les compléments remis par le demandeur en date respectivement du 09/11/2023 et du 29/02/2024 en réponse aux demandes sus-visées.

VU le courrier de demande de désignation d'un commissaire enquêteur adressé au président du tribunal administratif de Nîmes en date du 30/05/2024.

VU la remise du dossier d'enquête publique constitué par le demandeur au guichet unique de l'eau de la DDTM du Gard le 19 juin 2024.

VU La procédure de demande d'autorisation environnementale conduite par la direction départementale des territoires et de la mer dans le respect des prescriptions des articles R181-16 et suivants du code de l'environnement.

VU Le dossier d'enquête publique constitué par le demandeur comprenant les pièces portant sur la demande d'autorisation environnementale au titre de l'autorisation loi sur l'eau et l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

VU L'obligation de conduire une enquête imposée par l'article L181-10 du code de l'environnement.

VU La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard pour l'année 2024.

VU La décision n°E24000058/30 du 05/06/2024 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique.

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions de l'article L.123-2 préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1.

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé est susceptible de présenter des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine et qu'une consultation du public par voie électronique n'est de fait pas adaptée, ce qui justifie de conduire une enquête publique.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : périmètre et durée de l'enquête

Il est procédé à l'ouverture d'une enquête publique d'une durée de 30 jours consécutifs sur le territoire des communes de Sommières, du 29 juillet 2024 à 9 heures au 27 août 2024 17 heures inclus.

Cette enquête porte sur :

- la demande d'autorisation environnementale présentée par L'EPTB VIDOURLE pour **la gestion du transport de solide dans la traversée de Sommières, sur la commune de Sommières**, au titre des procédures de demande d'autorisation loi sur l'eau et d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

ARTICLE 2 : nature du projet et personne responsable

L'EPTB du Vidourle proposent des interventions ponctuelles et mesurées de curage sur ces atterrissements pour maintenir le transport solide du fleuve.

La fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais des demandeurs) peut être demandée à :

L'EPTB du Vidourle représenté par Monsieur Serge ROUVIERE (Directeur Général des Services Techniques)

Mail : s.rouviere@vidourle.org

adresse postale : 216 chemin de campagne 30251 SOMMIERES

ARTICLE 3 : commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif

Le commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif de Nîmes est M Gérard BRINGUE, M. Vincent ALLIER est désigné membre suppléant.

ARTICLE 4 : modalités de déroulement de l'enquête

Le registre d'enquête ainsi que le dossier complet d'enquête publique, comportant les pièces suivantes :

- au titre de la demande d'autorisation environnementale (autorisation loi sur l'eau, absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000).

sont déposés en mairie de Sommières (27 quai Frédéric Gaussorgues, BP 72002 – 30251 Sommières cedex, Tél : 04 66 80 88 00, aux jours et heures d'ouverture de la mairie) afin que toutes les personnes intéressées puissent en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie ainsi que sur le site internet dédié.

Le dossier est également accessible dans la commune désignée dans le tableau ci-après en version papier et numérique.

Les observations et propositions du public sont consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur. Les observations et propositions qui sont adressées par écrit à l'attention de monsieur le commissaire enquêteur, en mairie de Sommières sont annexées au registre cité ci-dessus.

Le commissaire enquêteur reçoit en personne, les observations du public aux permanences fixées aux dates, heures et lieux suivants :

Date des permanences	Heures des permanences	Lieu des permanences
29/07/2024	De 09h00 à 12h00	Mairie de Sommières
07/08/2024	De 14h00 à 17h00	Mairie de Sommières
27/08/2024	De 14h00 à 17h00	Mairie de Sommières

Un accès informatique est mis à la disposition du public, gratuitement pendant les heures d'ouverture de la mairie du périmètre d'enquête au moyen d'un poste informatique sur lequel le public peut consulter le dossier d'enquête.

Dans le cadre de la consultation du public par voie électronique et en application des articles L 123-12 et 13 du code de l'environnement, le dossier est également consultable sur le site des services de l'État dans le Gard.

L'adresse de ce site est : <https://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/SOMMIERES-GESTION-DU-TRANSPORT-SOLIDE-DANS-LA-TRAVERSEE-DE-SOMMIERES>

Les personnes qui le souhaitent peuvent également transmettre leurs observations et propositions sur l'adresse électronique : enquete-publique-5474@registre-dematerialise.fr

Ces observations et propositions sont accessibles au public sur le site internet : <https://www.registre-dematerialise.fr/5474> pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 : saisine des collectivités pendant la durée de l'enquête

En conformité avec l'article R181-38 du code de l'environnement, la commune de Sommières et la Communauté de Communes du Pays de Sommières sont appelées à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale, dès l'ouverture de l'enquête publique.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés sous forme d'une délibération au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 6 : publicité de l'enquête

Conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par les soins de la direction départementale des territoires et de mer du Gard en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans au moins deux journaux paraissant dans le département du Gard.

Ces numéros de journaux sont fournis au commissaire enquêteur par l'EPTB VIDOURLE avant la clôture de l'enquête.

Cet avis est publié, en outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé en usage dans la commune de Sommières. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe à la mairie de la commune concernée qui doit en justifier par un certificat. Ce certificat d'affichage est fourni au commissaire enquêteur avant la clôture de l'enquête.

Il est procédé par les soins de l'EPTB, à l'affichage, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité matérielle justifiée du même avis sur les lieux du projet, ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, visibles de la voie publique, conformément à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ou un constat d'huissier.

Cet avis est également publié sur le site internet de la préfecture du Gard : www.gard.gouv.fr

ARTICLE 7 : clôture de l'enquête

A l'expiration du délai fixé à l'article 1 ci-dessus, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés.

Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour répondre aux observations.

A l'issue de cette concertation, le commissaire enquêteur établit un rapport et consigne séparément ses conclusions motivées au titre de l'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L123-15 du code de l'environnement en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables.

Conformément aux obligations des articles R 123-19 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard (SER/ Guichet unique de l'eau) le dossier complet, le rapport relatant le déroulement de l'enquête, les conclusions motivées, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête sont remis à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard qui en assure la diffusion :

- sur support papier en 1 exemplaire
- au format numérique comprenant le rapport et ses annexes, les conclusions motivées faisant apparaître la mention signée.

Le commissaire enquêteur transmet une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le rapport et les conclusions motivées que le commissaire enquêteur est tenu de rendre dans les délais sus-visés, sont mis à la disposition du public à la mairie de la commune de Sommières et sur le site internet de la préfecture www.gard.gouv.fr pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 8 : frais d'enquête

Les frais d'affichage et d'insertion du présent arrêté, l'indemnisation du commissaire enquêteur et de mise en œuvre des mesures sanitaires destinées à la protection du public, ainsi que tous autres frais auxquels peut donner lieu l'instruction de la demande, sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 : décision au terme de l'enquête publique

Au terme de l'enquête publique, pourront être adoptées par le préfet du Gard : une décision d'autorisation environnementale ou de refus au titre du code l'environnement

ARTICLE 10 : exécution et diffusion du présent arrêté

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, la maire de la commune de Sommières sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le **03 JUL. 2024**

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY

